



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas du
projet de carte communale de VIGGIANELLO
(Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2019-DKC4

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la délibération n°D16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 29 avril 2019, relative au projet de carte communale de Viggianello, déposée par M. le maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse sans observation en date du 27 mai 2019 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe en date du 11 juin 2019 du présent projet de décision ;

Considérant que la commune de Viggianello, d'une superficie de 17,03 km², compte 725 habitants permanents au dernier recensement (INSEE 2015) ; que la commune a constaté une augmentation de 200 habitants entre 2015 et 2018 pour atteindre une population communale d'environ 920 habitants en 2018 ; qu'environ 115 logements ont été autorisés ces 5 dernières années (dont 70 % de logements individuels) ; que le développement communal est sous la forte influence du pôle urbain secondaire de Propriano-Sartène (71 % de la population active travaille en dehors de la commune) et du secteur d'enjeu régional de Propriano défini par le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ; que l'urbanisation pavillonnaire récente de Viggianello, très consommatrice d'espaces à vocation agricole ou naturelle, s'est essentiellement effectuée au niveau de Santa-Julia en continuité du tissu urbain de l'agglomération de Propriano ; que le nombre de résidences secondaires et de logements vacants a été multiplié par deux entre 2010 et 2015 (passant de 111 logements à 230 logements) ;

Considérant le projet de révision de carte communale de Viggianello qui entend permettre à la commune d'accueillir 200 habitants supplémentaires d'ici 2028 pour atteindre une population permanente estimée à 1120 habitants ; que la commune prévoit une capacité de 150 logements (dont 100 résidences principales) au sein des secteurs constructibles de la carte communale ; que ceux-ci représentent 107 ha répartis en 9 secteurs distincts et qu'ils offrent 33 ha de foncier disponible dont 22,6 ha d'extension des formes urbaines ; qu'au regard de ces éléments, le projet de carte communale mobilise environ 2 200m² de foncier libre par logement ; que les besoins fonciers alloués aux activités économiques à la limite communale entre Viggianello et Propriano ne sont pas déterminés ;

Considérant que le premier gisement de foncier disponible (15,8 ha soit environ 50 %) du projet de carte communale est situé à Santa-Julia où des dysfonctionnements des dispositifs d'assainissement individuel ont été constatés ; que la réalisation d'une carte communale ne

permet pas à la commune de se doter d'outils nécessaires à la mise en place du réseau d'assainissement collectif sur des voiries totalement privées ; que la partie sud de Santa-Julia, compte-tenu de la topographie, ne pourrait être raccordée au réseau d'assainissement collectif que par la route territoriale en direction du pont de Rizzanese et que ces travaux ne sont pas programmés par l'intercommunalité ;

Considérant que le second gisement de foncier disponible (5,2 ha soit environ 15%) du projet de carte communale est situé à Baracci où l'extension du réseau d'assainissement collectif est jugée très coûteuse ; qu'aucun élément du dossier transmis ne permet de s'assurer de la programmation de ces travaux ; qu'en l'absence de ces travaux, le projet de carte communale ne dispose d'aucune information quant à l'aptitude des sols pour recevoir un système d'assainissement non collectif ; qu'il apparaît important de s'assurer que le projet de carte communale ne sera pas de nature à engendrer des pollutions en amont de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « *Plage de Barraci* » et du fleuve Baracci situé à proximité ;

Considérant qu'une partie de la commune de Viggianello est raccordée au réseau d'assainissement collectif dont les effluents sont traités au sein de la station d'épuration de Propriano et qu'à termes, la majorité des constructions aura vocation à y être raccordée ; que la station d'épuration de Propriano, à laquelle sont reliées les communes d'Olimeto, de Sartène, de Viggianello et de Propriano, a une capacité de 17 000 équivalents habitant et qu'elle connaît déjà des pics en période estivale ; que la population de Viggianello est multipliée par 5 en période estivale et que la mise en œuvre du projet de carte communale, sans information complémentaire, pourrait concourir à la saturation estivale de la station d'épuration de Propriano au regard des développements attendus des quatre communes raccordées ;

Considérant l'absence totale d'information concernant la ressource en eau potable (origine, volume, état de la ressource, nombre de communes alimentées, impact de la mise en œuvre du projet de carte communale sur la ressource en eau) sur la commune de Viggianello et l'absence d'un schéma directeur d'eau potable ;

Considérant qu'en l'état, l'analyse de la compatibilité du projet de carte communale avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse doit être réalisée afin de répondre à l'ensemble des interrogations relevées ci-dessus ;

Considérant l'absence de définition d'une trame verte et bleue à l'échelle communale afin d'identifier, de préserver ou de restaurer des continuités écologiques qui participent au maintien de la biodiversité du golfe du Valinco ; l'absence d'information sur la flore, la faune et ses habitats potentiellement impactés par les extensions envisagées par le projet de carte communale ;

Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté ne répond pas à l'ensemble des enjeux identifiés par la commune de Viggianello ; qu'en l'état, le projet de carte communale ne garantit pas le respect des objectifs du développement durable tels que prévus par l'article L101-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de carte communale de Viggianello, au vu des éléments disponibles à ce stade, peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de carte communale de Viggianello, objet de la demande, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet de carte communale sont explicités dans la motivation de la présente décision, tout

particulièrement en ce qui concerne la justification de la cohérence des besoins fonciers avec les perspectives de développement et les consommations d'espace induites et la comparaison des choix d'implantation des zones à ouvrir à l'urbanisation au regard des enjeux d'assainissement des eaux usées, de l'alimentation en eau potable, de la trame verte et bleue. Le projet de carte communale s'attachera tout particulièrement à analyser précisément la compatibilité de ses choix de développement avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Corse.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 20 juin 2019

pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse
la présidente, par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized first letter 'F' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL de Corse

SBEP/MIEE

19 cours Napoléon, CS 10 006

20 704 AJACCIO Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92 055 Paris-la-défense cedex